



MINISTÈRES  
ÉDUCATION  
JEUNESSE  
SPORTS  
ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
RECHERCHE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche

Rapport d'activité

**2022**

Direction générale  
des ressources humaines

[esr.gouv.fr](http://esr.gouv.fr)

## 3. Préambule

## 5. L'activité du collège en 2022

## 8. Les avis rendus et principaux enseignements des saisines instruites par le collège en 2022

8 Des saisines qui se diversifient et qui évoluent, preuve de la structuration du réseau et d'une meilleure connaissance du rôle du collège

9 Les suspicions de conflit d'intérêts ont constitué le motif de saisine le plus courant

10 Une hausse significative des préoccupations relevant du sujet de la liberté d'expression

11 La question de l'impartialité et les difficultés afférentes aux procédures de recrutement et d'évaluation restent un motif récurrent de saisine

12 Des dossiers ayant trait à la réglementation indemnitaire, au cumul d'emplois ou à la compatibilité de fonctions ont été soumis à l'expertise du collège.

## 14. Renforcement des dispositifs d'accompagnement en matière de déontologie au sein des établissements

## 17. Perspectives

## 18. Annexe 1. Avis publics rendus en 2022 par le collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche

18 Avis public du 16 décembre 2022 du collège de déontologie relatif à la mission externe « Impartialité dans les processus de promotion scientifique interne de l'INRIA »

19 Avis public du 24 juin 2022 du collège de déontologie relatif à la majoration de traitement accordée aux fonctionnaires en service dans les DOM sur le fondement de la loi du 3 avril 1950 (« prime de vie chère ») et à l'appréciation de la condition de séjour (enseignants-chercheurs – enseignement à distance)

## 21. Annexe 2. Rappel des missions du collège de déontologie

21 Les textes réglementaires

21 Les missions du collège

## 23. Annexe 3. Composition du collège de déontologie en 2022

## 24. Annexe 4. Ordre du jour de la réunion du séminaire des référents déontologues du 9 mai 2022

# Préambule

Le collège de déontologie du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a été instauré par l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2018. Dès lors, au fil des saisines et des nominations des référents déontologues au sein des établissements, c'est tout un réseau qui s'est structuré autour de la prise en compte des questions relatives à la déontologie complétant ainsi la doctrine ministérielle. En effet, si la déontologie est indissociable du statut général de la fonction publique, elle prend un relief particulièrement sensible dans l'environnement de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Elle vient affirmer et rappeler l'exigence de confiance entre les acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'ensemble des usagers du service public de l'ESR et au-delà, avec l'ensemble de la société. Corollaire de l'indépendance et de la liberté académique, elle préserve les valeurs qui protègent la vie scientifique et universitaire. La déontologie et les usages qui en découlent sont donc au cœur de l'activité du monde de la recherche.

La déontologie est une science de devoir qui engage l'ensemble des membres d'une profession. Portée par une démarche collective qui s'emploie à se structurer au sein de la communauté universitaire et scientifique, elle dépasse la simple application des textes. Cette notion de démarche collective a guidé le collège tout au long de l'année 2022 vers le renforcement de l'appropriation par le réseau des référents déontologues, des usages et des réflexes nécessaires. Ce renforcement s'est traduit notamment par la tenue d'un nouveau séminaire qui a permis de confronter les points de vue, partager les pratiques, affirmer l'importance de la fonction de référent déontologue et matérialiser le réseau qui structure la pratique déontologique.

L'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche prévoit que ce collège établit un rapport annuel d'activité à l'attention du ministre.

Ce nouveau rapport porte sur l'ensemble de l'activité du collège durant l'année 2022.

Les saisines, toujours nombreuses, s'affinent et le collège est de moins en moins sollicité pour des questions ne relevant pas de son champ de compétence. Néanmoins, dans ces cas-là, il veille toujours à réorienter les requérants de manière à ce qu'ils puissent obtenir une réponse de la part de l'administration. Comme les années précédentes, les questions relatives aux conflits d'intérêts, aux cumuls, aux procédures de recrutement, ont d'abord été traitées localement et parfois transmises au collège lorsque le dépaysement était nécessaire. Nouveautés par rapport aux années précédentes, 2022 aura été marquée d'une part, par des demandes émanant de plusieurs grands organismes de recherche et, d'autre part, par deux demandes de déport de référents déontologues : le traitement de la saisine par le niveau local ne pouvant pas toujours répondre aux exigences de neutralité auquel le référent doit s'astreindre, une prise en charge par le collège est alors justifiée.

Un certain nombre de saisines, relatives au statut juridique des enseignants chercheurs ou à la réglementation indemnitaire, ont par ailleurs nécessité un double regard, celui du collège et celui des services juridiques rattachés à la DGRH.

Enfin, tout au long de cette année, le collège a poursuivi sa réflexion générale sur les questions et principes déontologiques dans le champ de l'enseignement supérieur et la recherche, et cherché à diffuser la culture de la déontologie dans les établissements, notamment en rappelant l'existence de la charte déontologique des métiers de la recherche, signée par la conférence des présidents d'université et les organismes de recherche<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> <https://www.hceres.fr/fr/CharteFrancaiseInte-griteScientifique#:~:text=L'objectif%20de%20cette%20charte,les%20partenariats%20nationaux%20et%20internationaux>

L'année 2022 a aussi été marquée par des interrogations sur la liberté d'expression en lien avec la prise de parole des enseignants chercheurs dans l'espace public. Si le sujet n'est pas nouveau dans le monde de l'enseignement supérieur et la recherche, le collège en est saisi pour la première fois. Le champ d'une gouvernance adaptée à ces nouvelles problématiques fait désormais l'objet d'interrogations au sein des instances des établissements : entre liberté académique et liberté d'expression individuelle du chercheur, les établissements cherchent un nouveau cadre de référence sur les pratiques à adopter. Ce point fera l'objet d'une attention particulière de la part du collège en 2023, notamment par l'examen des chartes d'expression publique mises en place dans certains établissements et dont il encourage la diffusion au sein du réseau scientifique et universitaire, dès lors qu'elles assurent un juste équilibre entre la préservation de l'image de l'institution et la liberté d'expression des enseignants chercheurs et des chercheurs.

# L'activité du collège en 2022

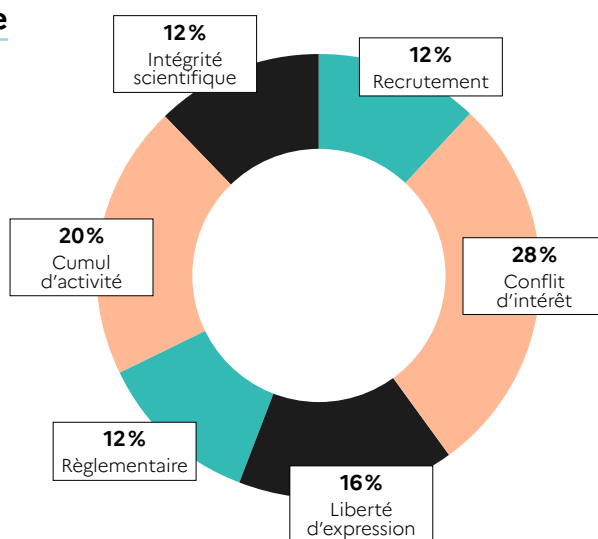
Le collège de déontologie s'est réuni, à raison d'une séance par mois en présentiel, la visioconférence ayant été utilisée pour les membres qui n'ont pas pu occasionnellement être présents.

Au total, au titre de l'année 2022, le collège a reçu 45 saisines.

Parmi ces 45 saisines, 25 ont été jugées recevables. Si le nombre total de saisines est inférieur à celui de l'année dernière, la proportion des saisines recevables est nettement supérieure à l'année passée. Cela traduit une amélioration de la compréhension du rôle du collège de déontologie et de son mode de saisine. En effet, un tiers des saisines ont été jugées recevables l'an passé contre plus de la moitié en 2022.

- Près de 30% des saisines étaient relatives à un conflit d'intérêts, en proportion, ce motif est en augmentation.
- 20% des saisines étaient relatives à la question du cumul d'activités contre 10% l'année dernière
- 16% des saisines étaient relatives à la liberté d'expression des enseignants chercheurs, et des chercheurs il s'agit ici d'un motif nouveau qui a contribué par les travaux du collège à structurer de façon essentielle de nouvelles références, un chiffre qui montre que les travaux du collège ont contribué à structurer de nouvelles références.
- 12% des saisines étaient relatives à des problématiques d'impartialité dans les recrutements : ce motif de saisine est fortement en recul par rapport à l'an dernier.
- 12% des saisines portaient sur des sujets d'ordre juridique ou réglementaire, un pourcentage comparable aux années précédentes.
- 12% des saisines étaient relatives à l'intégrité scientifique, un pourcentage stable au fil des années.

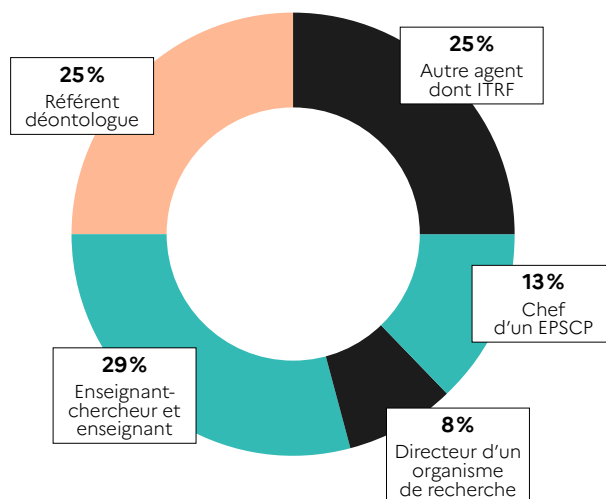
## Objet de la saisine



L'origine des nouvelles saisines recevables se répartissait de la façon suivante :

- 7 saisines d'enseignants ou d'enseignants chercheurs;
- 6 saisines de référents déontologues;
- 6 saisines d'autres agents;
- 3 chefs d'établissements d'un EPSCP;
- 2 saisines de directeurs d'EPST.

## Auteurs des saisines du collègue



Parallèlement, le collège de déontologie a rendu deux avis rendus publics sur le site du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

- Avis du 16 décembre 2022 relatif à la Mission externe « Impartialité dans les processus de promotion scientifique interne de l'INRIA »;
- Avis du 24 juin 2022 relatif à la majoration de traitement accordée aux fonctionnaires en service dans les DOM sur le fondement de la loi du 3 avril 1950 (« prime de vie chère ») et à l'appréciation de la condition de séjour.

→ Séminaire des référents déontologues, le 20 mai 2022

Ce séminaire s'est tenu dans un format mixte, en présentiel et en visio-conférence, et a permis de réunir en tout près de cent référents déontologues. Le compte-rendu de cet événement est disponible sur la page internet du collège de déontologie<sup>2</sup>.

Il a permis à l'ensemble du réseau constitué des différents acteurs de référence au sein de la chaîne déontologique de l'ESR de se retrouver, que ce soit au niveau des services déconcentrés ou au niveau ministériel.

Bernard STIRN, président du collège, a ouvert cette deuxième journée des référents déontologues avec Jean Richard CYTERMANN du collège de déontologie, Claire GIRY de la DGRI et le représentant de M. SOETEMONT, Pierre COURAL de la DGRH.

Cette rencontre a été l'occasion de rappeler l'importance de l'éclairage déontologique indispensable dans un monde plus soupçonneux, inquiet et complexe. Les repères et règles déontologiques sont ainsi ressentis comme des nécessités dans le monde de l'enseignement et de la recherche.

<sup>2</sup> <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/sites/default/files/2022-08/matin-e-des-r-f-rents-d-ontologues-de-l-enseignement-sup-rieur-20-mai-2022-24052.pdf>

Le séminaire a également permis de rappeler que le collège a pour mission d'animer et d'éclairer les activités du réseau. Sur le plan de la méthode de travail, les dossiers individuels ont vocation à être traités dans les établissements, tandis que le collège a vocation à donner des réponses sur certaines grandes questions, et répondre en cas de nécessité aux interrogations des déontologues d'établissements. Dans des cas exceptionnels, certains dossiers peuvent être délocalisés pour y être examinés. La constitution d'un réseau de référents sur les questions de déontologie permet ainsi de donner un cadre structurant et des éclairages de nature à identifier et partager les bonnes pratiques devant une situation présentant des enjeux d'ordre déontologique.

Les intervenants ont pu indiquer que les cas étudiés permettent, après échanges, de dégager une typologie faisant office de référence aux différentes positions que seront amenés à prendre les référents au sein de leurs établissements.

# Les avis rendus et principaux enseignements des saisines instruites par le collège en 2022

Des saisines qui se diversifient et qui évoluent,  
preuve de la structuration du réseau et d'une meilleure  
connaissance du rôle du collège

## Une diversification des sources de saisines

L'année 2022 a été marquée par les premières saisines de la part de grands organismes de recherche, au nombre de 3. Celles-ci portaient sur des conseils ou avis déontologiques en rapport avec les pratiques ou dispositifs, quelquefois spécifiques, à ces établissements. Ce constat permet d'observer une progression de la connaissance globale des missions du collège de la part des établissements qui composent l'univers de l'enseignement supérieur et de la recherche. Cela s'explique notamment par le fait que les établissements publics, souvent par l'intermédiaire de leur référent déontologue, paraissent acquérir peu à peu un « réflexe déontologique » et comprendre l'intérêt de prendre l'attache du collège du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, de plus, extérieur à toute hiérarchie administrative. Cela montre donc également que la structuration et l'animation du réseau des référents déontologues portent leurs fruits.

Par ailleurs, des initiatives prises par certaines tutelles pour engager une démarche globale portée vers le changement en matière de pratiques professionnelles permettant une meilleure prise en compte des règles de déontologie ont été accompagnées par le collège de déontologie du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

## La transversalité de la déontologie, qui irrigue les établissements

Certaines saisines ont également mis en exergue des dysfonctionnements institutionnels mais également des pratiques problématiques en matière de gestion des ressources humaines dans certains établissements ; ces points s'inscrivent en complémentarité de l'analyse portée par l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche au travers du rapport n° 2022-124 « Mise en place des référents et protection des agents et établissements d'enseignement supérieur publics ».



## Les suspicions de conflit d'intérêts ont constitué le motif de saisine le plus courant

Près de 30% des saisines du collège était en rapport avec une suspicion de conflit d'intérêts, en augmentation par rapport à l'année dernière (22%), et ceci sur des thématiques variées.

Ces saisines ont été l'occasion pour le collège d'inciter à :

- plus de transparence lors des processus d'appels à projets,
- clarifier le rôle des différentes instances dans le cadre de procédure de recrutement,
- l'importance de la mise en place de procédure veillant à prévenir les conflits d'intérêts,
- faire évoluer les textes relatifs aux professeurs associés.

### À titre d'exemple :

Un enseignant chercheur a fait état auprès du collège de possibles manquements qui seraient apparus lors du processus d'appel à projets au sein de son établissement. Si cela a été l'occasion de porter un regard circonstancié sur le risque évoqué en portant à la connaissance de l'auteur de la saisine les éléments attestant de la probité de l'établissement, la question d'une meilleure communication de certaines informations par les établissements est posée.

- Le collège incite donc ces derniers, à travers ses avis publics, à davantage de transparence sur la nature des documents à produire dans les procédures concernées (par exemple : appels à projets, recrutement, avancement, etc.), ce caractère public permettant aux agents une meilleure compréhension des attendus, des étapes des procédures et de prévenir les soupçons de favoritisme et ainsi garantir publiquement l'exercice impartial de leurs processus de prise de décisions.

Un grand établissement, afin de sécuriser son processus de recrutement des professeurs, a saisi le collège de déontologie de la question de possibles conflits d'intérêts dans le cadre de la composition des comités de sélection et les conditions de recevabilité des candidatures pour l'accès à ce corps. Cette saisine a donné lieu à une série d'auditions par le collège qui a conduit à l'émission d'un rapport portant des préconisations. Ce rapport fait le constat que les difficultés rencontrées, qui ont conduit au blocage de plusieurs recrutements, ne proviennent pas tant du décret statutaire du corps en question que d'imperfections du règlement intérieur de l'établissement, d'un manque d'articulation et de confiance entre les instances mais aussi d'erreurs de procédures dans l'application des textes.

- L'analyse de ces éléments a permis de formuler des recommandations fondées sur une clarification du rôle des différentes instances propres à l'établissement. Par ailleurs, la nouvelle direction a indiqué à l'occasion d'un nouvel échange avec certains membres du collège qu'elle souhaitait engager une refonte du décret statutaire évoqué, avec un groupe de travail spécialisé, dans le sens de l'avis donné par le collège.

Un référent déontologue s'est interrogé sur la situation d'un enseignant chercheur dont l'épouse perçoit des rémunérations en contrepartie de la commercialisation auprès de l'établissement dans lequel son mari enseigne, d'un produit à vocation pédagogique. L'auteur de la saisine s'est interrogé sur la possibilité d'intervenir en tant que référent déontologue, notamment en raison de ses anciennes fonctions de direction et par sa connaissance personnelle de l'ensemble des protagonistes. Il a ainsi proposé son déport à l'appréciation et au bénéfice du collège, ce que ce dernier a accepté.

- Cette affaire a permis de rendre un avis rappelant que dans ce type de situation, il est nécessaire que des mesures soient prises afin que l'enseignant chercheur ne participe, en aucune manière, au recrutement de son conjoint ou à la commande de prestations à l'entreprise que celui-ci dirige.
- Pour éviter tout soupçon de conflit d'intérêts, voire de prise illégale d'intérêts, des préconisations ont également été faites portant sur la nécessité de respecter les procédures de déport pour le recrutement de vacataires, ou encore l'obligation de mise en concurrence formalisée pour les prestations de service. Il a été également rappelé l'importance, pour les établissements, d'avoir une procédure formalisée de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

Un établissement a saisi le collège d'une question de conflit d'intérêts prenant la forme d'un risque de concurrence déloyale. La question principale portait sur la compatibilité de fonction et de statut, en particulier sur le plan déontologique, entre une fonction d'enseignant associé au sein d'une université et une fonction de coordinateur pédagogique au sein d'un autre établissement sur un périmètre d'activité très proche. En effet, cette situation est susceptible de provoquer une confusion des rôles et un risque de concurrence entre établissements rendant de fait certaines missions impossibles pour l'enseignant associé au sein de l'université. Le collège a indiqué que l'activité principale d'un maître de conférences ou d'un professeur des universités associé (MAST et PAST) ne doit pas être constitutive d'un conflit d'intérêts avec son activité au sein de l'université. Aussi, le collège recommande aux intéressés d'informer l'université lorsque leur situation professionnelle évolue. Une telle évolution est en effet susceptible de conduire l'université employeur à reconsidérer la situation au regard d'un conflit d'intérêts découlant de cette évolution.

- Le collège suggère que les textes relatifs aux professeurs associés soient revus pour préciser l'obligation de déclaration de changements de l'activité principale et prévoir la possibilité de mettre fin à la fonction en cas de manquement à cette obligation ou lorsque le changement d'activité modifie l'intérêt du recrutement.

## Une hausse significative des préoccupations relevant du sujet de la liberté d'expression

Au cours de l'année passée, le sujet de la liberté d'expression en lien avec les questions de déontologie et d'intégrité scientifique a fait l'objet d'une certaine récurrence.

Conscients des enjeux autour de la liberté d'expression des enseignants chercheurs, quelques grands organismes ont souhaité s'entretenir avec le collège pour clarifier leurs procédures et leurs pratiques autour de ce principe.

Le collège a procédé à plusieurs auditions, sur la base desquelles ses avis ont été rendus.

### Saisine du CNRS

Le président directeur général du CNRS a saisi le collège de certaines prises de positions publiques de chercheurs prêtant à controverse. Ces situations ont conduit le Collège à identifier le besoin d'émettre des points de repère pour aider les établissements à accompagner la liberté d'expression de leurs chercheurs de façon structurante. Une réflexion plus spécifique est à mener sur ce qui relève, dans l'expression des enseignants-chercheurs et chercheurs, d'une dimension scientifique ou non.

- Fort de ce constat, le collège a estimé opportun de poser des jalons permettant de distinguer l'utilisation du titre porté par le chercheur et celle du nom de l'institution, de rappeler le risque de la mise en cause de la réputation de cette dernière.
- Il a également souligné l'importance de la mise en place de règles de modération quant à l'utilisation du nom de l'institution lorsque l'intervention de l'enseignant est hors de son champ de compétence.

### INRAE, demande d'avis sur la Charte d'expression publique

Le collège de déontologie a été saisi par le président directeur général de l'INRAE afin de vérifier que la Charte d'expression publique élaborée par son établissement préserve les principes de liberté d'expression, et notamment la protection particulière de cette liberté pour les chercheurs. L'INRAE a souhaité élaborer ce document dans l'objectif d'accompagner ses personnels en leur donnant des repères pour favoriser une expression publique en adéquation avec la qualité des travaux qu'ils mènent et les attentes de la société envers l'institution.

Après audition du président de l'institut, et analyse de la proposition faite par l'établissement, le collège a estimé que la Charte atteint un équilibre entre la préservation de l'image de l'institution et la liberté d'expression des enseignants-chercheurs et chercheurs. En effet, ce document comporte des repères clairs qui permettent à chacun des personnels de distinguer leur expression à titre personnel et celle pour laquelle ils peuvent s'exprimer au nom de l'établissement en mentionnant à la fois leur titre et le nom de l'établissement. L'importance de cette distinction fondamentale a été rappelée et partagée.

Ces repères répondent à des objectifs légitimes de confiance de la société envers les institutions et les organismes de recherche tout en garantissant la liberté d'expression des personnels et particulièrement des chercheurs.

- Sur la base de ces deux auditions et de l'avis qu'il a rendu le 21 mai 2021 relatif aux libertés académiques, le collège, dans son nouvel avis du 17 février 2023 relatif à l'expression publique des chercheurs<sup>3</sup>, a pu préciser que la référence à l'institution d'appartenance peut en effet s'apprécier différemment selon qu'il s'agit d'une présentation de ses propres travaux de recherche, d'une contribution au débat scientifique, d'une synthèse de l'état de la science ou d'une opinion personnelle.

<sup>3</sup> Avis du 17 février 2023 du collège de déontologie relatif à l'expression publique des chercheurs.

### Question de la modération des mails en lien avec la Charte de l'établissement

Une professeure des universités a interrogé le collège de déontologie sur la procédure de modération de la messagerie électronique mise en place par la direction de son établissement à travers une liste de diffusion prédéfinie. L'intervention de la médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, sur proposition du collège, a permis que le point litigieux des modalités de modération des mails adressés à des listes de destinataires soit abordé lors du comité technique de l'établissement, permettant l'engagement de la refonte de la charte informatique de l'établissement.

## La question de l'impartialité et les difficultés afférentes aux procédures de recrutement et d'évaluation restent un motif récurrent de saisine

### Suspicion de partialité dans les procédures de recrutement ITRF-IGE-RI

Un candidat à un concours ITRF-IGE-RI a saisi le collège au sujet d'un possible manquement à l'impartialité dans les procédures de recrutement dans ces corps, suspectant un fléchage déloyal dans le processus de recrutement.

Après enquête, aucun manquement ou atteinte aux règles déontologiques n'a pu être relevé. Le rapport du jury transmis par l'université est apparu circonstancié et la procédure suivie a répondu aux exigences nécessaires dans ce genre de procédure de recrutement.

La rupture du principe d'impartialité dans la procédure de recrutement ITRF-IGE-RI n'a donc pas été retenue.

### Risques de manquement à l'impartialité dans les processus de promotion scientifique interne

Sur un plan institutionnel, le sujet de l'impartialité dans les procédures de recrutement s'est manifesté à travers plusieurs dossiers. Le collège a accueilli très favorablement ces demandes d'établissements qui s'interrogent sur la nature et l'intégrité de leurs pratiques en matière de recrutement et d'avancement.

Pour pallier les difficultés rencontrées dans le cadre de dysfonctionnements possibles dans les processus de promotion scientifique interne, un établissement s'est vu proposer à la suite d'un entretien entre son président et le président du collège, la création d'une mission externe chargée d'analyser les procédures internes et de formuler des propositions en vue de garantir l'impartialité des processus de promotion scientifique interne par une juste évaluation des parcours et compétences.

À la suite du rapport de cette mission externe, le collège a rendu un avis<sup>4</sup> qui a ainsi permis à cet établissement d'objectiver sa démarche.

L'avis du collège sur l'impartialité dans les procédures de recrutement, rendu le 14 décembre 2018, étant accessible aux établissements, les recommandations ainsi émises ont vocation à être adaptées en fonction de leurs caractéristiques particulières: présence de professionnels externes dans les procédures de recrutement, diversité des missions des chercheurs, etc.

<sup>4</sup> Avis public du 16 décembre 2022 du collège de déontologie relatif à la mission externe « Impartialité dans les processus de promotion scientifique interne de l'INRIA ».

**Des dossiers ayant trait à la réglementation indemnitaire, au cumul d'emplois ou à la compatibilité de fonctions ont été soumis à l'expertise du collège.**

### *Sur-rémunération et appréciation de la condition de séjour (enseignants-chercheurs – enseignement à distance) dans les départements outre-mer (avis public du collège)*

Une question a été soulevée concernant un possible détournement des règles de respect de conditions de résidence en lien avec la majoration salariale outre-mer (dite « prime de vie chère ») et, en la circonstance, sur un possible manquement à la probité.

- Le collège en lien avec les services concernés de la DGRH et de la DAF a rendu un avis sur cette question.

Cet avis précise les conditions de séjour nécessaires à remplir pour les enseignants afin de bénéficier de la majoration salariale outre-mer. En effet, cette indemnité de vie chère est un régime indemnitaire destiné à compenser la cherté de la vie en Outre-mer et les sujétions géographiques liées à l'éloignement de la France métropolitaine. L'avis du collège, rendu public et consultable sur le site internet ministériel du collège, indique que l'indemnité de vie chère est bien liée au séjour des agents publics sur le territoire et affirme, par sa diffusion publique, la nécessité de rappeler auprès des universités concernées les bonnes règles à respecter.

### *Compatibilité entre un mandat parlementaire avec le statut de directeur de recherches*

Un établissement a saisi le collège sur la compatibilité entre le statut de directeur de recherches et celui de parlementaire. Cette question soulève une difficulté d'interprétation de l'article LO142 du code électoral qui, par dérogation à l'interdiction de cumuler un mandat de député et l'exercice d'une fonction publique, permet aux professeurs des universités qui « à la date de leur élection, étaient titulaires de chaires données sur présentation des corps où la vacance s'est produite ou chargés de directions de recherches » de remplir aussi un mandat parlementaire. En l'absence de jurisprudence, et compte tenu de la complexité juridique de cette question, l'examen de ce sujet est délicat. Mais la question est désormais sans objet, le directeur de recherche concerné ayant choisi de ne pas cumuler ces deux activités et opté pour un détachement. Néanmoins, si la situation se représentait, le Conseil d'État pourrait être saisi d'une demande d'avis sur ce sujet. Si beaucoup d'éléments plaident pour l'assimilation des directeurs de recherche aux professeurs des universités, le collège s'interroge, de manière plus générale, sur la compatibilité du métier de chercheur et d'enseignant-chercheur, et ses exigences actuelles, avec le travail parlementaire, et donc sur la question du cumul de rémunération et de fonction à plein temps.

### *Possibilité d'exercer des vacances en tant que membre de la fondation d'un grand établissement*

Le collège a été saisi d'une demande d'avis sur d'éventuelles contraintes juridiques ou déontologiques susceptibles de limiter la possibilité pour un membre du conseil d'administration d'un établissement d'exercer en tant que vacataire des missions d'enseignement et de recherches rémunéré par cet établissement.

L'analyse de cette question s'est reposée sur le rôle du Conseil d'administration de l'établissement en matière d'orientation stratégique de l'établissement et de l'indépendance revendiquée de ses membres. Ainsi, l'avis rendu indique que des membres du conseil d'administration peuvent être autorisés à exercer des activités d'enseignement en tant que vacataires à la double condition que :

- le conseil d'administration soit informé de l'existence des rémunérations correspondantes ;
- les membres concernés se déportent lors des discussions concernant toutes les questions telles que les programmes des enseignements ou la rémunération des vacances.

Dans le cas particulier du membre de droit qu'est le vice-président du Conseil d'État, il est relevé que la charge d'enseignement de l'intéressé était préalable à l'acquisition de sa qualité de membre du conseil d'administration. Par ailleurs, sa qualité de membre de droit, implique que sa nomination est automatique. Dès lors, il a été considéré que la prolongation de la charge d'enseignement ne se heurtait à aucun obstacle d'ordre déontologique pour l'établissement. Tel a d'ailleurs été également l'avis du collège de déontologie de la juridiction administrative saisi de cette même question. Les deux collèges ont ainsi retenu des analyses concordantes<sup>5</sup>.

<sup>5</sup> Avis n° 2022/4 du 1<sup>er</sup> août 2022 du Collège de déontologie de la juridiction administrative.

**Possibilité pour les BIATSS d'être rémunérés  
pour des activités complémentaires d'enseignant**

Un réfèrent déontologue interroge le collège pour savoir si une université pouvait avoir recours en tant qu'enseignants vacataires à des personnels BIATSS qu'elle emploie déjà par ailleurs.

Il a été constaté, en lien avec une analyse fournie par les services de la DGRH, qu'aucune disposition du décret n° 87-889 du 29 octobre 1992 n'exclut les personnels BIATSS de la possibilité d'effectuer des vacations d'enseignement rémunérées. Leur recrutement doit néanmoins obéir aux règles précisées dans ce décret et ils doivent disposer d'une autorisation de cumul comportant l'avis du directeur de la composante.

# Renforcement des dispositifs d'accompagnement en matière de déontologie au sein des établissements

Il est rappelé en préambule que le collège de déontologie dispose d'une page internet sur le site du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, sur laquelle sont notamment disponibles ses avis publics et rapports d'activité : [enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/le-college-de-deontologie-87733](https://enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/le-college-de-deontologie-87733)

## **Les outils proposés relatifs à l'accompagnement des référents au niveau national**

La mise en place d'un réseau de référents sur l'ensemble du territoire implique la mise en place d'outils communs à l'attention des référents déontologues, comme par exemple la mise à disposition de kits ou mallettes pédagogiques, afin de s'assurer d'une pratique de la déontologie harmonisée au sein de tous les établissements. L'accompagnement des référents déontologues en établissement est en effet apparu une nécessité au collège pour garantir une nécessaire professionnalisation afin de gérer efficacement des situations présentant un enjeu déontologique. Les situations, parfois complexes, nécessitent une bonne appréhension des acteurs impliqués dans le réseau et de leurs compétences propres.

Une première mallette numérique a été diffusée au réseau des référents déontologues. Elle contient notamment les différents rapports annuels et avis du collège et les textes de référence.

## **Des outils mis en place au sein d'établissements qui se diffusent via le collège**

Il est apparu, au fil des échanges, que certains textes utiles au traitement de l'instruction de certains contentieux, comme notamment la [Charte de déontologie des métiers de la recherche](#) de 2005 signée par tous les organismes de recherche français et France Universités, ne sont pas assez connus au sein de la Communauté scientifique et universitaire. A contrario, certains établissements ont souhaité venir préciser et compléter les grands principes contenus dans cette charte. Le travail ainsi réalisé a vocation à venir nourrir utilement les pratiques et réflexions au sein des autres établissements.

### On peut citer, à ce titre, plusieurs exemples :

- La mise en œuvre de la Charte d'expression publique du chercheur proposée par l'INRAE qui complète fort efficacement le dispositif existant en proposant une typologie de situations propre à assurer une fonction de guide par le cadre de référence qu'elle propose. Elle rappelle que le chercheur (ou enseignant-chercheur) ne peut engager l'institution à laquelle il appartient que dans le cadre de ses missions statutaires et qui lui sont confiées par l'organisme : recherche, formation, expertise, mais aussi diffusion de ses travaux et renforcement de la culture scientifique.
- Plusieurs établissements ont fait évoluer leurs procédures, entamé une révision ou une réflexion à la suite des avis ou recommandations du collège, notamment en matière d'impartialité dans les recrutements ou de traitement de l'expression publique relative aux chercheurs. On peut citer par exemple le CNRS, qui, à la suite des préconisations du collège, notamment sur l'importance de distinguer l'utilisation du titre porté par le chercheur et celle du nom de l'institution, a été en mesure de mieux répondre aux questions qui lui étaient posées.

En partie à l'origine du renforcement de la pertinence des saisines, le mode de saisine du collège est de mieux en mieux compris par les établissements rendant ainsi possible un traitement de premier niveau par le référent déontologue local. Il est en effet utile de rappeler que le collège de déontologie du ministère chargé de l'enseignement supérieur n'est pas le référent à alerter pour les signalements traités en établissement<sup>6</sup>, au sein desquels doivent être désignés des référents appelés référents déontologues chargés d'établir une procédure interne de recueil et de traitement des signalements. Le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte prévoit, en son article 4, que le référent déontologue peut également être désigné pour exercer les missions de référent « alerte – recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte ». C'est la solution qui a été adoptée au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Le référent déontologue de l'établissement est, par conséquent, l'interlocuteur qui doit assurer le suivi et le traitement des signalements dans le strict respect d'une procédure très encadrée juridiquement et qui précise que le référent a pour mission de recueillir les signalements internes d'une alerte émise par des agents ou collaborateurs extérieurs ou occasionnels (en application du III de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016), de vérifier la recevabilité du signalement et de s'assurer qu'il est transmis à la bonne autorité pour être traité.

<sup>6</sup> Décret no 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi no 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

## **Diffusion du rapport n°2022-124 « Mise en place des référents et protection des agents et établissements d'enseignement supérieur publics »**

Le rapport<sup>7</sup> de la mission de l'inspection générale de l'éducation du sport et de la recherche relative à la mise en place des référents et protection des agents et des établissements d'enseignement supérieur publics (mise en place obligatoire selon le code général de la fonction publique) a été lu attentivement par le collège. La mission avait pour objectifs d'une part, de réaliser un état des lieux des différents référents, couvrant la déontologie, les lanceurs d'alerte, l'intégrité scientifique, les référents en charge de la lutte contre les discriminations, de la laïcité et de la lutte contre la radicalisation et, d'autre part, d'analyser les pratiques et le fonctionnement des référents entre eux, avant de dégager des pistes d'amélioration au sein des établissements, mais aussi au niveau national.

Sur le plan de la méthode retenue, un questionnaire a été envoyé à l'ensemble des établissements pour inventorier les référents. Des déplacements ont été réalisés dans dix établissements, pour une rencontre avec la gouvernance, les services et les référents.

Ce rapport, par ses préconisations concrètes à destination de chaque niveau concerné, constitue un instrument d'amélioration des dispositifs existants et de structuration par une meilleure articulation entre le niveau national et les établissements. Il défend également la logique de professionnalisation des référents. À ce titre, les recommandations émises constituent un outil de référence précieux pour situer précisément les actions à mettre en place au niveau de chaque acteur impliqué dans l'accompagnement au sein du réseau en matière de prévention du risque déontologique.

<sup>7</sup> Mise en place des référents et protection des agents et des établissements d'enseignement supérieur publics. N°2022-124 – juillet 2022.

## **Le développement d'une demande de conseil et de déport des référents déontologues**

Des demandes de déport de la part de référents déontologues ont été constatées. En effet, si la situation le justifie, le collègue peut prendre en charge l'instruction d'une demande et relève qu'en cas de situations avérées de conflit d'intérêts susceptibles d'interférer dans la solution de médiation proposée, le référent peut alors prévoir son déport. La pratique du déport, qui n'est jamais de droit, est encadrée et autorisée après avis du collègue et ne saurait être une façon de renoncer, de fait, à exercer une part significative de ses attributions pour le référent.



# Perspectives

## **Le collège a relevé l'importance du sujet de la communication à l'ère des réseaux sociaux : sujet de la gouvernance dans les établissements, entre liberté académique et liberté d'expression.**

Dans un contexte où les questions relatives à l'expression publique des chercheurs deviennent toujours plus nombreuses, le collège envisage de poursuivre son travail sur les questions de communication afin de donner davantage d'outils d'analyse, d'appréciation et de recul nécessaires à la gouvernance des établissements saisis de ces questions. En effet, quand ils utilisent les réseaux sociaux, les agents publics ne sont pas pour autant affranchis de leurs obligations déontologiques et s'ils jouissent de la liberté d'expression et d'opinion, ils sont aussi tenus de respecter une obligation de discrétion professionnelle.

La principale difficulté posée par l'utilisation des réseaux sociaux dans la fonction publique réside dans ce brouillage des frontières entre l'espace professionnel et l'espace personnel. Ainsi tout l'enjeu repose sur la formation des agents pour les aider à bien mesurer les conséquences des propos qu'ils tiennent sur les réseaux sociaux. Les évolutions sociétales renforcent l'importance prise par les réseaux sociaux dans l'opinion publique ainsi que les questions déontologiques que ces nouvelles pratiques peuvent induire auprès des enseignants chercheurs.

# Annexe 1. Avis publics rendus en 2022 par le collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche

## Avis public du 16 décembre 2022 du collège de déontologie relatif à la mission externe « Impartialité dans les processus de promotion scientifique interne de l'INRIA »

MESRI - DGRH A2-1

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le règlement intérieur du collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Le collège, réuni dans sa formation plénière, a adopté dans sa séance du 16 décembre 2022, l'avis suivant :

Engagée dans une réflexion relative à ses fonctions d'évaluation, la direction de l'INRIA, après échanges avec ses tutelles et le collège de déontologie, a fait le choix de recourir à une mission externe, afin de porter un regard extérieur sur les risques de partialité dans les processus internes d'évaluation. L'objectif de cette mission était d'engager une réflexion sur l'évolution de ces processus et des modes de fonctionnement au sein de l'établissement et de formuler des recommandations à l'issue de son travail. A ainsi été établi un rapport intitulé « mission sur l'impartialité dans les processus de promotion et d'attribution des primes à l'INRIA ».

Le collège a pris connaissance de ce rapport et il considère qu'il s'agit d'un travail de grande qualité, qui analyse et couvre l'ensemble des paramètres nécessaires à une juste évaluation des parcours et des compétences. Il a auditionné à son sujet le président directeur général de l'INRIA, avec lequel les échanges ont porté sur des questions de principe et de méthode, sans qu'aucun dossier individuel soit abordé.

À la suite de la publication du rapport par la mission d'expertise, le collège constate le besoin d'évolution du fonctionnement de certaines procédures, notamment pour tenir compte des évolutions de l'établissement lui-même. S'il ne lui appartient pas de se prononcer sur le fond des différentes mesures suggérées par le rapport, il recommande toutefois qu'une large concertation au sein de l'établissement précède la mise en œuvre d'évolutions à partir des préconisations de celui-ci. Il estime en outre que les réformes devront se faire de manière graduelle mais que certaines

mesures largement consensuelles susceptibles de répondre à certains besoins immédiats et de nature à améliorer les procédures de ressources humaines au sein de l'INRIA peuvent d'ores-et-déjà être retenues avant que des évolutions de plus grande envergure soient envisagées.

Pour répondre enfin au courrier en date du 25 octobre 2022, par lequel le Syndicat national des chercheurs scientifiques (SNCS-FSU) lui a demandé la communication d'éléments d'analyse qui auraient été transmis au PDG de l'INRIA dans le cadre de la publication du rapport, le collège rappelle qu'il n'a pas formulé d'autres observations que celles contenues dans le présent avis.

Cet avis sera rendu public.

Le président du collège de déontologie

**Bernard STIRN**

## Avis public du 24 juin 2022 du collège de déontologie relatif à la majoration de traitement accordée aux fonctionnaires en service dans les DOM sur le fondement de la loi du 3 avril 1950 (« prime de vie chère ») et à l'appréciation de la condition de séjour (enseignants-chercheurs – enseignement à distance)

Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Avis du collège de déontologie relatif à la majoration de traitement accordée aux fonctionnaires en service dans les DOM sur le fondement de la loi du 3 avril 1950 (« prime de vie chère ») et à l'appréciation de la condition de séjour (enseignants-chercheurs – enseignement à distance).

MESRI - DGRH A2-1

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le règlement intérieur du collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Le collège, réuni dans sa formation plénière, a adopté dans sa séance du 24 juin 2022, l'avis suivant :

De manière constante, la jurisprudence considère que la majoration de traitement accordée aux fonctionnaires en service dans les DOM sur le fondement de la loi du 3 avril 1950 est liée au séjour de l'agent dans un DOM. Ainsi le Conseil d'Etat dans une décision n° 356171 du 14 novembre 2012 a jugé que « La majoration de traitement accordée aux fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer sur le fondement de la loi du 3 avril 1950 et des textes qui l'ont complétée est liée au séjour de l'agent dans un département d'outre-mer et, par suite, attachée à l'exercice des fonctions. Ces textes ne prévoyant pas de dérogation au principe de la suspension du versement des indemnités attachées à l'exercice des fonctions au profit des agents placés en congé de maladie à la suite d'un accident reconnu imputable au service, M. C... n'avait pas droit au versement de la majoration de 40% de son traitement au titre de la vie chère pendant la période allant du 27 février 2017 au 7 juillet 2017. » Le Conseil d'Etat subordonne ainsi le versement non seulement à l'exercice des fonctions, mais aussi au séjour de l'agent sur le territoire concerné.

Cette analyse est notamment reprise dans la réponse du 17 décembre 2019 à la question n°19223 publiée au JO le 30 avril 2019 par le ministère de l'Intérieur. Cette réponse précise ainsi que «la majoration de traitement accordée aux fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer sur le fondement de la loi du 3 avril 1950 et des textes qui l'ont complétée est liée au séjour de l'agent dans un département d'outre-mer». En effet, cette indemnité de vie chère est un régime indemnitaire destiné à compenser la cherté de la vie en Outre-mer et les sujétions géographiques liées à l'éloignement de la France métropolitaine.

Aussi un enseignant-chercheur qui exécute ses obligations de service depuis sa résidence en France métropolitaine, tout en étant affecté dans un établissement situé dans un département d'outre-mer dans le cadre du télétravail (cours en visioconférence) n'est pas éligible au versement de cette majoration de traitement. En effet, la condition de séjour nécessaire dans ce département d'outre-mer n'est pas réalisée durant les périodes de travail effectuées à distance depuis la France métropolitaine où la majoration de traitement n'est pas versée.

Par conséquent, dès lors qu'il serait statutairement possible pour l'agent d'exercer l'intégralité de ses missions d'enseignement et d'accompagnement des étudiants (le cas échéant) en visio-conférence, et que son domicile n'est pas situé dans un territoire ouvrant droit à la sur-rémunération précitée, il ne peut pas percevoir ce régime indemnitaire.

Dans le cas d'un enseignant-chercheur ne se rendant sur le territoire ultramarin pour ses seuls services d'enseignement, le versement de cette sur-rémunération doit être proratisée à la durée du séjour de l'agent dans le territoire concerné pour l'exercice de ses fonctions.

Le président du collège de déontologie

**Bernard STIRN**

# Annexe 2. Rappel des missions du collège de déontologie

## Les textes réglementaires

Le droit de tout fonctionnaire à consulter un référent déontologue est posé par l'article 28 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires, issu de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 et codifié à l'article L. 124-2 du code général de la fonction publique.

Le décret 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique détermine les modalités de désignation des référents déontologues. Il précise également leurs obligations et les moyens dont ils disposent pour l'exercice de leur mission.

Le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat prévoit en son article 4 que le référent peut également être désigné pour exercer les missions de référent « alerte – recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte ».

Le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

Les arrêtés du 1<sup>er</sup> mars et 16 mai 2018 mettent en place le collège, dont ils fixent la composition (cf. <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/3/1/ESRH1805309A/jo/texte> et annexe 1 du présent rapport) et déterminent les compétences.

Le nouveau règlement intérieur du collège a été adopté le 25 juin 2021.

## Les missions du collège

Elles sont fixées par l'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Il est ainsi chargé, selon l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2018 :

- de rendre un avis sur les questions d'ordre général relatives à l'application des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 de la loi du 13 juillet 1983 (codifiés aux articles L. 121-1 à L. 121-10 du code général de la fonction publique) dans les services et établissements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté;
- de répondre aux questions relatives aux situations individuelles dont il est saisi afin de recommander toute mesure visant à faire respecter les obligations déontologiques et à prévenir ou faire cesser une situation de conflit d'intérêts en application de l'article 6 ter A de la loi du 13 juillet 1983;
- de répondre aux questions posées par les référents déontologues institués dans chaque établissement public relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, en cas de difficultés particulières dans le traitement d'un dossier;
- de mener à la demande du ministre toute réflexion concernant les questions et principes déontologiques intéressant les services et établissements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté et de formuler des propositions pour assurer la promotion de tels principes et renforcer la prévention de toute situation de conflit d'intérêts;
- d'établir un rapport annuel d'activité à l'attention du ministre.

Le collège de déontologie peut être saisi par le ministre, le secrétaire général des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, les directeurs généraux et directeurs d'administration centrale du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, les présidents ou directeurs des établissements publics mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2018 et par les référents déontologues des établissements d'enseignement supérieur et de recherche en application du quatrième alinéa du présent article, dans le cadre de l'exercice de leur responsabilité hiérarchique et déontologique, sur les questions relatives aux règles déontologiques propres à ces services.

Il peut également être saisi par tout agent relevant des services et établissements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté concernant sa situation au regard de ses obligations et des principes déontologiques ainsi que sur des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts conformément à l'article 6 ter A de la loi du 13 juillet 1983.

Enfin, l'arrêté du 3 décembre 2018 désigne le collège de déontologie comme référent alerte pour les services d'administration centrale relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

# Annexe 3. Composition du collège de déontologie en 2022

Arrêté du 20 avril 2021 portant nomination des membres du collège de déontologie  
au sein du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche

JORF n°0112 du 15 mai 2021

**Président** — **Bernard STIRN** — président de section honoraire au Conseil d'État,  
membre de l'Institut, sur proposition du vice-président du Conseil d'État

**Françoise GAILL** — conseiller scientifique à l'Institut écologie et environnement du CNRS;  
vice-présidente du collège de déontologie

**Thierry COULHON** — président du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche  
et de l'enseignement supérieur ; membre de droit

**Raja CHATILA** — professeur émérite à Sorbonne Université

**Jessica ZUCMAN-ROSSI** — professeure à l'Université Paris Cité;  
directrice du Centre de recherche des Cordeliers

**Élisabeth CROUZET-PAVAN** — professeure d'histoire du Moyen Âge  
à Sorbonne Université

**Jean-Richard CYTERMANN** — inspecteur général de l'éducation, du sport  
et de la recherche honoraire

**Hélène RUIZ FABRI** — professeure, directrice de l'Institut Max Planck Luxembourg  
pour le droit procédural

# Annexe 4. Ordre du jour de la réunion du séminaire des référents déontologues du 9 mai 2022

— 9h30 —

Accueil café.

— 10h —

Ouverture par le président du collège, Bernard STIRN et le chef de service de la direction générale des ressources humaines, Pierre COURAL.

— 10h15 —

Présentation des textes réglementaires récents relatifs à l'intégrité scientifique, aux cumuls d'activité et à la déclaration d'intérêts (DGRI Claire GIRY, directrice générale (et/ou DGESIP Sébastien CHEVALIER, chef du service de la coordination des stratégies de l'enseignement supérieur et de la recherche) et DGRH, Thierry REYNAUD, sous-directeur de la gestion prévisionnelle et des affaires statutaires, indemnitaires et réglementaires).

— 11h —

Présentation du rapport d'activité du collège de déontologie (Bernard STIRN).

→ Focus sur l'avis relatif aux libertés académiques.

— 11h30 —

Temps d'échanges entre les référents déontologues et les membres du collège de déontologie.

— 11h45 —

Présentation de la mission IGESR visant au renforcement de la protection des agents et établissements de l'enseignement supérieur face aux remises en cause des principes fondamentaux de la République (IGESR, Hélène MOULIN-RODARIE).

— 12h —

Table ronde sur les liens entre la déontologie, l'éthique et l'intégrité scientifique et le rôle du lanceur d'alerte (Françoise SIMON-PLAS (INRAE), Ghislaine FILLIATREAU (INSERM), Michel COSNARD (Université de Paris Cité), sous la modération de Jean-Richard CYTERMANN)

— 12h45 —

Clôture par M. Bernard STIRN, président de section honoraire au Conseil d'État et président du collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.





**MINISTÈRES  
ÉDUCATION  
JEUNESSE  
SPORTS  
ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*